

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DU ROSAIRE
COMTÉ DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT 2026-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-01 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE

Avis de motion :2 mars 2026
Premier projet :7 avril 2026
Adoption :4 mai 2026
MRC :12 mai 2026
Publication :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)*, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier les délimitations applicables à la zone Fc.2 afin de favoriser un développement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité encourage la création de commerce et le développement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 02-03-2026

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnées;

EN CONSÉQUENCE,
2026-05-10

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Michaël Labrecque
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

QUE le règlement n° 2026-04, modifiant le règlement de zonage n° 90-01, soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ADOPTÉ

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 **TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2026-04 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 90-01 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE FC2 ET V3** ».

ARTICLE 1.2 **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire.

ARTICLE 1.5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 90-01 en apportant des ajustements à la carte de zonage, dans le but d'optimiser l'organisation du territoire et d'assurer une meilleure concordance des usages autorisés. Plus précisément, ces modifications visent à agrandir la zone FC2 et à réduire la zone V3, en fonction des orientations d'aménagement de la municipalité :

- Redéfinir les limites de la zone FC2 afin d'en augmenter la superficie, de manière à favoriser le développement d'activités commerciales. Cette modification permettra d'autoriser une plus grande diversité d'usages, incluant les commerces sans nuisance, à nuisance limitée et à nuisance élevée ;
- Redéfinir les limites de la zone V3 afin d'en réduire la superficie, dans le but de mieux encadrer son développement. Cette zone, à vocation de villégiature, comprend notamment des usages tels que les résidences secondaires, les habitations unifamiliales ainsi que les habitations unifamiliales jumelées.

CHAPITRE 2

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT No 90-111

ARTICLE 2.1 MODIFICATION DES DÉLIMITATION DE LA ZONE FC.2

Le présent article a pour objet de modifier les délimitations de la zone FC.2 afin d'en accroître la superficie, comme le montre le plan de zonage joint à l'Annexe I. Cette modification prévoit notamment l'intégration complète du lot 6 725 922 du territoire de la municipalité à la zone FC.2.

L'agrandissement de cette zone vise à soutenir le développement et la consolidation des usages commerciaux et compatibles autorisés, tout en assurant une harmonisation avec les orientations d'aménagement du territoire définies par la municipalité.

En conséquence, les limites de la zone FC.2 sont désormais celles précisées sur le plan joint à l'Annexe I du présent règlement, lequel constitue une partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2.2 MODIFICATION DES DÉLIMITATION DE LA ZONE V3

Le présent article a pour objet de modifier les délimitations de la zone V3 afin d'en réduire la superficie, une portion qui sera intégrée à la zone FC.2 conformément aux orientations du plan de zonage.

Cette modification permet de mieux encadrer l'utilisation de la zone V3, dont la vocation principale demeure la villégiature, tout en offrant la possibilité d'y autoriser

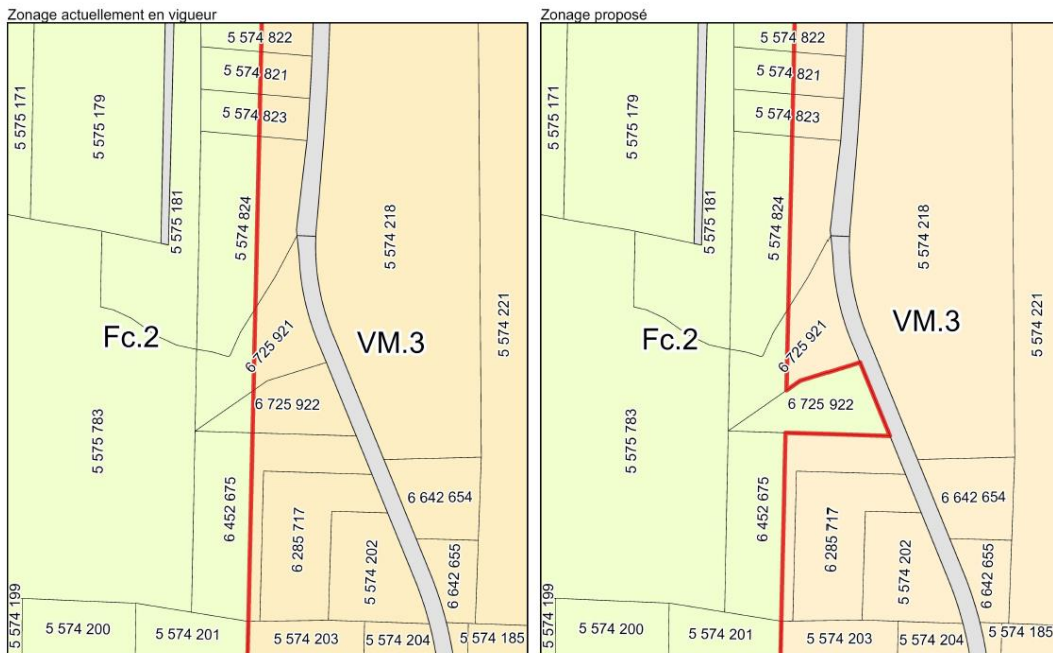
certains usages commerciaux, tels qu'ils sont permis dans la zone **FC.2**. Elle contribue également à renforcer l'organisation spatiale du territoire et à favoriser un développement harmonieux entre les différentes zones.

En conséquence, les limites de la zone **V3** sont désormais celles précisées sur le plan joint à l'Annexe I du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

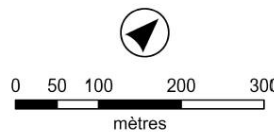
ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).



Modification de la délimitation
des zones Fc.2 et VM.3

- Cadastre
- ▭ Limites de zone
- ▬ Routes



Service de l'aménagement du territoire
Réalisation : B.Gelin, Avril 2026
Source : MRC de Montmagny
Référence spatiale Nom : NAD 1983 CSRS MTM 7
19040_Modification_Zonage_Fc2_2026

Maire

Secrétaire-trésorière